



Distr. : Générale
16 janvier 2006

Français
Original : Anglais



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**

Deuxième réunion

Genève, 1er-5 mai 2006

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
assistance technique**

Directives sur l'assistance technique**

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de Stockholm,
« [L']assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière. »
2. A sa première réunion, la Conférence des Parties, par la décision SC-1/15, a adopté les directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui figure dans l'annexe à cette décision. Dans ladite décision, le secrétariat a été prié de transmettre les directives aux Parties, aux donateurs, aux organismes intergouvernementaux concernés et à l'organisme ou aux organismes participant au mécanisme de financement pour examen lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs programmes de travail, ainsi que de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application des directives à chaque réunion de la Conférence des Parties.
3. Ainsi qu'il avait été demandé, le secrétariat a transmis les directives aux Parties, aux donateurs, aux organismes intergouvernementaux concernés et au Fonds pour l'environnement mondial pour examen lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs programmes de travail. Les directives sont affichées sur le site de la Convention à l'adresse www.pops.int.

* UNEP/POPS/COP.2/1.

** Convention de Stockholm, article 12; rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/15.

4. Au 31 décembre 2005, le secrétariat n'avait reçu aucune information des Parties ou d'autres au sujet de l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles et aucun problème lié à leur application ne lui avait été signalé.

Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre

5. La Conférence pourra souhaiter :

a) Inviter les Parties, les organismes internationaux concernés et les organisations non gouvernementales à communiquer au secrétariat des informations sur les enseignements qu'ils ont tirés de l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies adoptées par la Conférence dans la décision SC-1/15;

b) Prier le secrétariat de présenter, sur la base des informations devant être communiquées en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que d'autres informations pertinentes, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles.
